



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act to Crack Down on Illegal
Waste Dumping by amending the
Environmental Protection Act, the
Ontario Water Resources Act and the
Pesticides Act**

**Loi réprimant sévèrement la mise en
décharge illégale de déchets en
modifiant la Loi sur la protection de
l'environnement, la Loi sur les
ressources en eau de l'Ontario et la
Loi sur les pesticides**

Mr. Wildman

M. Wildman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 5, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* (the “*E.P.A.*”), the *Ontario Water Resources Act* (the “*O.W.R.A.*”) and the *Pesticides Act* to combat the illegal depositing of waste. Specific amendments are made to the *E.P.A.*, and all three statutes are amended to facilitate enforcement and increase penalties.

Provisions of the *E.P.A.* that deal with the depositing of waste and with orders for waste removal are broadened, and a power to make restitution orders is added. Provisions that allow the seizure and suspension or detention of vehicle permits and plates are expanded. The category of documents that may be used as evidence is also broadened. (Sections 1 to 5 and 9 of Bill; sections 40, 43, 43.1, 48, 49, 50 and 175 of *E.P.A.*)

All three statutes are amended as follows:

1. To allow provincial officers to make enforcement orders and to seize vehicles or other things used in the commission of offences. (Sections 6, 7, 8, 14, 15, 16, 21, 22 and 23 of Bill; sections 55.1, 161.1 and 162 of *E.P.A.*, sections 16.1, 19.1 and 21 of *O.W.R.A.* and sections 22.1, 24 and 26.1 of *Pesticides Act*.)
2. To allow courts to order the forfeiture of vehicles or other things used in the commission of offences. (Sections 6, 14 and 23 of Bill; section 55.2 of *E.P.A.*, section 16.2 of *O.W.R.A.* and section 26.2 of *Pesticides Act*.)
3. To facilitate the service of summonses against corporations under Part III of the *Provincial Offences Act*. (Sections 10, 17 and 25 of Bill; section 181 of *E.P.A.*, section 90 of *O.W.R.A.* and section 50 of *Pesticides Act*.)
4. To prohibit the keeping of false records and the refusal to furnish required information. (Sections 11, 18 and 20 of Bill; section 184 of *E.P.A.*, section 98 of *O.W.R.A.* and section 17 of *Pesticides Act*.)
5. To increase penalties for certain offences. (Sections 12, 13, 19 and 24 of Bill; sections 187 and 193 of *E.P.A.*, section 109 of *O.W.R.A.* and section 45 of *Pesticides Act*.)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pesticides* de manière à combattre le dépôt illégal de déchets. Des modifications particulières sont apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*, et les trois lois sont modifiées de manière à faciliter leur exécution et à augmenter les peines.

Les dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* qui portent sur le dépôt de déchets et sur les arrêtés d'enlèvement des déchets sont élargies, et un pouvoir de prendre des arrêtés de restitution est ajouté. Sont également élargies les dispositions qui autorisent la saisie et la suspension ou la détention des certificats et des plaques d'immatriculation de véhicules. La catégorie de documents qui peuvent être reçus en preuve est elle aussi élargie. (Articles 1 à 5 et article 9 du projet de loi; articles 40, 43, 43.1, 48, 49, 50 et 175 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.)

Les trois lois sont modifiées dans les buts suivants :

1. Autoriser les agents provinciaux à prendre des arrêtés pour l'exécution de la Loi et à saisir les véhicules ou autres choses utilisés dans la perpétration d'infractions. (Articles 6, 7, 8, 14, 15, 16, 21, 22 et 23 du projet de loi; articles 55.1, 161.1 et 162 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, articles 16.1, 19.1 et 21 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et articles 22.1, 24 et 26.1 de la *Loi sur les pesticides*.)
2. Autoriser les tribunaux à ordonner la confiscation des véhicules ou autres choses utilisés dans la perpétration d'infractions. (Articles 6, 14 et 23 du projet de loi; article 55.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, article 16.2 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et article 26.2 de la *Loi sur les pesticides*.)
3. Faciliter la signification des assignations aux personnes morales en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. (Articles 10, 17 et 25 du projet de loi; article 181 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, article 90 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et article 50 de la *Loi sur les pesticides*.)
4. Interdire la constitution de dossiers contenant de faux renseignements et le refus de fournir les renseignements exigés. (Articles 11, 18 et 20 du projet de loi; article 184 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, article 98 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et article 17 de la *Loi sur les pesticides*.)
5. Augmenter les peines imposées pour certaines infractions. (Articles 12, 13, 19 et 24 du projet de loi; articles 187 et 193 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, article 109 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et article 45 de la *Loi sur les pesticides*.)

An Act to Crack Down on Illegal Waste Dumping by amending the Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act and the Pesticides Act

Loi réprimant sévèrement la mise en décharge illégale de déchets en modifiant la Loi sur la protection de l'environnement, la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et la Loi sur les pesticides

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Section 40 of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

1. L'article 40 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition, deposit of waste

40. (1) No person shall deposit waste, or cause or permit waste to be deposited, upon, in, into or through any land or land covered by water or in any building, except as provided in subsection (2).

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit déposer ni permettre ou faire en sorte que l'on dépose des déchets sur, dans ou à travers un terrain, à l'intérieur de celui-ci, sur un terrain immergé ou dans un bâtiment.

Interdiction de déposer des déchets

Exception, waste disposal site

(2) The prohibition set out in subsection (1) does not apply in respect of land, land covered by water or a building if,

(2) L'interdiction visée au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un terrain, d'un terrain immergé ou d'un bâtiment si :

Exception, lieux d'élimination des déchets

(a) the land or building is a waste disposal site for which a certificate of approval or a provisional certificate of approval has been issued; and

a) d'une part, le terrain ou le bâtiment est un lieu d'élimination des déchets pour lequel un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire a été délivré;

(b) the waste is deposited in accordance with the terms and conditions of the certificate.

b) d'autre part, les déchets sont déposés conformément aux conditions énoncées dans le certificat.

2. Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

2. L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Waste removal order

43. (1) If waste has been deposited upon, in, into or through any land or land covered by water or in any building that has not been approved as a waste disposal site, the Director may make a waste removal order against any of the following persons:

43. (1) Si des déchets ont été déposés sur, dans ou à travers un terrain ou à l'intérieur de celui-ci ou semblablement sur un terrain immergé ou dans un bâtiment qui n'ont pas été autorisés comme lieux d'élimination des déchets, le directeur peut prendre un arrêté d'enlèvement des déchets contre l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Arrêté d'enlèvement des déchets

1. An owner, occupant, previous owner or previous occupant of the land or building.
2. A person who has or had charge and control of the land or building.

1. Un propriétaire, un occupant, un propriétaire précédent ou un occupant précédent du terrain ou du bâtiment.
2. La personne qui a ou avait la responsabilité et le contrôle du terrain ou du bâtiment.

	3. A person whom the Director reasonably believes to have deposited the waste or caused or permitted it to be deposited.	3. La personne dont le directeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle a déposé les déchets ou a permis ou fait en sorte qu'on le fasse.	
Same	(2) A waste removal order requires the person against whom it is made to remove the waste and restore the site to a condition satisfactory to the Director.	(2) L'arrêté d'enlèvement des déchets enjoint à la personne contre qui il est pris d'enlever les déchets et de remettre le lieu dans un état que le directeur juge satisfaisant.	Idem
Restitution order	43.1 (1) If a person described in paragraph 1 or 2 of subsection 43 (1) (including a municipality) removes the waste and restores the site to a condition satisfactory to the Director, the Director may make a restitution order against any person described in paragraph 3 of that subsection and against whom a waste removal order relating to the site was or could have been made.	43.1 (1) Si une personne mentionnée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 43 (1) (y compris une municipalité) enlève les déchets et remet le lieu dans un état que le directeur juge satisfaisant, le directeur peut prendre un arrêté de restitution contre toute personne mentionnée à la disposition 3 de ce même paragraphe et contre qui un arrêté d'enlèvement des déchets à l'égard du lieu a été ou aurait pu être pris.	Arrêté de restitution
Same	(2) A restitution order requires the person against whom it is made to pay to the person who removed the waste and restored the site the reasonable cost of the removal and restoration, within the time set out in the order.	(2) L'arrêté de restitution enjoint à la personne contre qui il est pris de verser à la personne qui a enlevé les déchets et qui a remis le lieu en état un montant équivalant au coût raisonnable de l'enlèvement et de la remise en état, dans les délais précisés dans l'arrêté.	Idem
Use of deposit or surety bond	(3) If the person against whom a restitution order is made has made a deposit or furnished a surety bond under section 35, the Director may order that the deposit or bond be used to satisfy all or part of the restitution order.	(3) Si la personne contre qui un arrêté de restitution est pris a fourni un dépôt ou un cautionnement aux termes de l'article 35, le directeur peut ordonner que le dépôt ou le cautionnement serve à l'exécution de tout ou partie de l'arrêté de restitution.	Dépôts et cautionnements
Appeal	(4) An appeal of a restitution order under section 140 stays the operation of the order, unless the Board orders otherwise.	(4) L'appel d'un arrêté de restitution en vertu de l'article 140 suspend l'application de l'arrêté, à moins que la Commission n'ordonne autrement.	Appel
Enforcement	(5) A restitution order may be filed in the Ontario Court (General Division), and on filing it shall be deemed to be an order of the court and is enforceable as such.	(5) L'arrêté de restitution peut être déposé auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et, sur dépôt, est réputé une ordonnance du tribunal et est exécutoire au même titre.	Exécution
Interest	(6) For the purposes of section 129 of the <i>Courts of Justice Act</i> , the date of filing shall be deemed to be the date of the order.	(6) Pour l'application de l'article 129 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , la date de dépôt est réputée la date de l'arrêté.	Intérêts
	3. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended,	3. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié :	
	(a) by striking out "sections 49 to 55" and substituting "sections 49 to 55.1"; and	a) par substitution de «articles 49 à 55.1» à «articles 49 à 55»;	
	(b) by striking out the definition of "hauled liquid industrial waste or hazardous waste".	b) par suppression de la définition de «déchets industriels liquides transportés ou déchets dangereux».	
	(2) Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Seizure of permit and number plates	(2) A police officer or a provincial officer may seize the permit and the number plates for a vehicle where he or she is of the opinion, on reasonable and probable grounds,	(2) Un agent de police ou un agent provincial peut saisir le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :	Saisie du certificat et des plaques d'immatriculation

- (a) that the vehicle was used or is being used in the commission of an offence under this Part or under a regulation relating to this Part; and
- (b) that the seizure is necessary to prevent the continuation or repetition of the offence.

4. (1) Subsection 49 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of permit and detention of number plates

(1) When a person is convicted of an offence under this Part or under a regulation relating to this Part, the court may order the suspension of the permit and the detention of the number plates for any vehicle that the court is satisfied was used in the commission of the offence, if the court is satisfied that the suspension and detention are necessary to prevent the repetition of the offence.

(2) Clause 49 (9) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) of satisfying the court that it is not necessary to issue an order under this section in order to prevent the repetition of the offence; or

5. Clause 50 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a person is convicted of an offence under this Part or under a regulation relating to this Part; and

6. Part V of the Act is amended by adding the following sections:

Order of provincial officer

55.1 (1) A provincial officer may make an order against a person whom the provincial officer reasonably believes to have contravened or to be contravening,

- (a) this Part or a regulation relating to this Part;
- (b) an order made under this Part; or
- (c) a term or condition of a certificate of approval, provisional certificate of approval, licence or permit under this Part.

Same

(2) The order may require the person to do one or more of the following:

1. Take action to achieve compliance with this Part, the regulation, the order, or

- a) d'une part, que le véhicule est ou a été utilisé dans la perpétration d'une infraction à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci;
- b) d'autre part, que la saisie est nécessaire pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

4. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension du certificat d'immatriculation et détention des plaques

(1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci, le tribunal peut ordonner la suspension du certificat d'immatriculation d'un véhicule et la détention des plaques s'il est convaincu que ce véhicule a été utilisé dans la perpétration de l'infraction et que la suspension et la détention sont nécessaires pour empêcher la répétition de l'infraction.

(2) L'alinéa 49 (9) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) convaincre le tribunal qu'il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance en vertu du présent article afin d'empêcher la répétition de l'infraction;

5. L'alinéa 50 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci;

6. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Arrêté d'un agent provincial

55.1 (1) Un agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle a contrevenu ou contrevient :

- a) soit à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci;
- b) soit à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente partie;
- c) soit à une condition énoncée dans un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, une licence ou un permis délivré en vertu de la présente partie.

Idem

(2) L'arrêté peut exiger que la personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente partie, au règle-

	the term or condition, as the case may be.	ment, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition, selon le cas.	
	2. Take action to prevent the continuation or repetition of the contravention.	2. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la continuation ou la répétition de la contravention.	
	3. Take action to remove waste deposited in contravention of this Part and to restore the site to a condition satisfactory to the Director.	3. Prendre les mesures nécessaires pour enlever les déchets déposés contrairement à la présente partie et pour remettre le lieu dans un état que le directeur juge satisfaisant.	
	4. Take action to submit a compliance plan or approval application under this Part.	4. Prendre les mesures nécessaires pour soumettre un plan de conformité ou une demande d'autorisation en vertu de la présente partie.	
	5. Post the order prominently at a specified location.	5. Afficher l'arrêté bien en vue dans un endroit précisé.	
Form and content of order	(3) The order shall,	(3) L'arrêté remplit les conditions suivantes :	Forme et contenu de l'arrêté
	(a) be in writing;	a) il est fait par écrit;	
	(b) refer to the provision, order, term or condition that the provincial officer believes has been or is being contravened;	b) il mentionne la disposition, l'arrêté, l'ordonnance ou la condition auquel l'agent provincial croit qu'il y a eu ou qu'il y a une contravention;	
	(c) include a brief statement of the evidence for the provincial officer's belief that the person has contravened or is contravening the provision, order, term or condition; and	c) il comprend un court exposé de la preuve sur laquelle se fonde l'agent provincial pour croire que la personne a contrevenu ou contrevient à la disposition, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition;	
	(d) state that an appeal is available under subsection (4).	d) il indique qu'il peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (4).	
Appeal	(4) The person may, within 15 days after being served with the order, appeal it to the Director by serving written notice on the Director and the provincial officer.	(4) La personne peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'arrêté, interjeter appel de l'arrêté auprès du directeur en signifiant un avis écrit à celui-ci et à l'agent provincial.	Appel
Same	(5) The Director shall, within 15 days of being served with the notice of appeal, consider the matter and revoke, confirm or amend the order.	(5) Dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel, le directeur examine la question et révoque, confirme ou modifie l'arrêté.	Idem
Stay	(6) The notice of appeal may include a request for an immediate stay of the order; in that case, the Director shall deal with the request within 24 hours of being served with the notice of appeal, and may deal with the remaining issues later in accordance with subsection (5).	(6) L'avis d'appel peut comprendre une demande de suspension immédiate de l'arrêté. Dans ce cas, le directeur traite la demande dans les 24 heures de la signification de l'avis d'appel. Il peut traiter les autres questions plus tard conformément au paragraphe (5).	Suspension
Forfeiture	55.2 (1) When a person has been convicted of a second or subsequent offence under this Part or under a regulation relating to this Part, the court may order that a vehicle or other thing that was seized under section 161.1 in connection with the offence be forfeited to the Crown.	55.2 (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci, le tribunal peut ordonner que le véhicule ou l'autre chose qui a été saisi en vertu de l'article 161.1 relativement à l'infraction soit confisqué au profit de la Couronne.	Confiscation

Notice	(2) Subsection (1) does not apply unless the court is satisfied that the defendant (and the owner of the vehicle or other thing, if the defendant is not the owner) was notified, before the defendant entered a plea, that an order would be sought under this section.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le tribunal est convaincu que le défendeur (et le propriétaire du véhicule ou de l'autre chose, si le défendeur n'est pas le propriétaire) a été avisé, avant d'inscrire son plaidoyer, qu'une ordonnance serait demandée en vertu du présent article.	Avis
Right to be added as party	(3) An owner who is given notice under subsection (2) is entitled to be added as a party to the proceeding for the purpose of, (a) satisfying the court that the vehicle or other thing will not be further used in the commission of offences under this Part or under a regulation relating to this Part; (b) making submissions to the court with respect to the issuance of an order under subsection (1).	(3) Le propriétaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) a le droit d'être joint comme partie à l'instance aux fins suivantes : a) convaincre le tribunal que le véhicule ou l'autre chose ne sera plus utilisé dans la perpétration d'infractions à la présente partie ou à un règlement relatif à celle-ci; b) présenter des observations au tribunal concernant le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1).	Jonction d'une partie
Seizure	7. The Act is amended by adding the following section: 161.1 (1) A provincial officer may, without a warrant or court order, seize a vehicle or other thing if he or she reasonably believes, (a) that the vehicle or other thing is being or has been used in the commission of an offence under Part V (Waste Management) or under a regulation relating to that Part; and (b) that it is necessary to seize the vehicle or other thing to prevent the continuation or repetition of the offence.	7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant : 161.1 (1) Un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir un véhicule ou une autre chose s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables : a) d'une part, que le véhicule ou l'autre chose est ou a été utilisé dans la perpétration d'une infraction à la partie V (Gestion des déchets) ou à un règlement relatif à celle-ci; b) d'autre part, qu'il est nécessaire de saisir le véhicule ou l'autre chose pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.	Saisie
Possession	(2) The provincial officer may remove the vehicle or other thing, or may detain it in the place where it is seized.	(2) L'agent provincial peut enlever le véhicule ou l'autre chose du lieu où il l'a saisi, ou l'y retenir.	Possession
Notice of reason for seizure	(3) The provincial officer shall inform the person from whom the vehicle or other thing is seized of the reason for the seizure and shall give the person a receipt. 8. (1) Subsection 162 (1) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 160 or 161" in the second and third lines and substituting "under section 160, 161 or 161.1". (2) Subsection 162 (2) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 160 or 161" in the fourth and fifth lines and substituting "under section 160, 161 or 161.1". 9. (1) Subsection 175 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:	(3) L'agent provincial informe la personne de qui il a saisi le véhicule ou l'autre chose du motif de la saisie et lui remet un reçu. 8. (1) Le paragraphe 162 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 160, 161 ou 161.1» à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition faite en vertu de l'article 160 ou 161» aux deuxième, troisième et quatrième lignes. (2) Le paragraphe 162 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 160, 161 ou 161.1» à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition faite en vertu de l'article 160 ou 161» aux quatrième, cinquième et sixième lignes. 9. (1) Le paragraphe 175 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :	Avis du motif de la saisie

- (e.1) a manifest under Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990;
- (e.2) a record that is required to be kept as a condition of a certificate or provisional certificate of approval under Part V.

(2) Subsection 175 (2) of the Act is amended by striking out “clause (1) (c) or (d)” in the second and third lines and substituting “clause (1) (c), (d), (e.1) or (e.2)”.

(3) Section 175 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) An official document mentioned in clause (1) (e.1) or (e.2) that purports to be signed by a person shall be received in evidence in any proceeding against the person or his or her employer as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the official document, without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the official document.

10. (1) The definition of “offence notice or summons” in subsection 181 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“offence notice or summons” means,

- (a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*,
- (b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*, if the defendant is a corporation. (“avis d’infraction ou assignation”)

(2) Subsection 181 (4) of the Act is repealed.

11. Section 184 of the Act is repealed and the following substituted:

184. No person shall,

- (a) knowingly give false information in an application, return or statement made to the Minister, a provincial officer or any employee of the Ministry in respect of any matter under this Act or the regulations;
- (b) knowingly include false information in a record that is required to be kept by this Act or the regulations; or
- (c) refuse to furnish the Minister, a provincial officer or any employee of the Ministry with information that is required to be furnished by this Act or the regulations.

e.1) d’un manifeste prévu par le Règlement 347 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990;

e.2) d’un dossier dont la constitution est une condition énoncée dans un certificat d’autorisation ou un certificat d’autorisation provisoire délivré aux termes de la partie V.

(2) Le paragraphe 175 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à l’alinéa (1) c), d), e.1) ou e.2)» à «aux alinéas (1) c) ou d)» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L’article 175 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Un document officiel visé à l’alinéa (1) e.1) ou e.2) qui se présente comme étant signé par une personne est reçu en preuve dans toute instance introduite contre cette personne ou son employeur pour établir, à défaut de preuve contraire, les faits qui y sont énoncés, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l’avoir signé.

10. (1) La définition de «avis d’infraction ou assignation» au paragraphe 181 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«avis d’infraction ou assignation» :

- a) Avis d’infraction ou assignation visé à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, si le défendeur est une personne morale. («offence notice or summons»)

(2) Le paragraphe 181 (4) de la Loi est abrogé.

11. L’article 184 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

184. Nul ne doit :

- a) fournir sciemment de faux renseignements dans une demande, un relevé ou une déclaration adressé au ministre, à un agent provincial ou à un employé du ministère à l’égard d’une question touchant la présente loi ou les règlements;
- b) inclure sciemment de faux renseignements dans un dossier dont la présente loi ou les règlements exigent la constitution;
- c) refuser de fournir au ministre, à un agent provincial ou à un employé du ministère des renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent la fourniture.

Same

Idem

False information, refusal to give information

Faux renseignements, refus de fournir des renseignements

12. (1) Subsections 187 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Additional penalties, certain offences

(1) Every corporation convicted of an offence referred to in subsection (4) is liable on conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$200,000 on a first conviction, and not less than \$4,000 and not more than \$400,000 on each subsequent conviction, and not as provided in section 186.

Same

(2) Every person convicted of an offence referred to in subsection (4) is liable, in addition to or in substitution for the penalty set out in subsection 186 (5), to imprisonment for a term of not more than one year.

(2) Section 187 of the Act is amended by adding the following subsection:

Applicable offences

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of contraventions of,

- (a) subsection 14 (1);
- (b) subsection 40 (1);
- (c) subsection 130 (1);
- (d) section 167; and
- (e) section 184.

13. Clause 193 (1) (b) of the Act is amended by striking out “one year” in the second line and substituting “two years less a day”.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

14. The *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following sections:

Order of provincial officer

16.1 (1) A provincial officer may make an order against a person whom the provincial officer reasonably believes to have contravened or to be contravening,

- (a) this Act or a regulation made under this Act;
- (b) an order made under this Act; or
- (c) a term or condition of a licence, permit, approval or report under this Act.

Same

(2) The order may require the person to do one or more of the following:

12. (1) Les paragraphes 187 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Toute personne morale déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (4) est passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou se poursuit, d’une amende d’au moins 2 000 \$ et d’au plus 200 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité, et d’une amende d’au moins 4 000 \$ et d’au plus 400 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, contrairement à ce que prévoit l’article 186.

Peines supplémentaires à l’égard de certaines infractions

(2) Toute personne déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (4) est passible, en plus des peines prévues au paragraphe 186 (5) ou au lieu de ces peines, d’un emprisonnement d’au plus un an.

Idem

(2) L’article 187 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à l’égard des contraventions à ce qui suit :

Infractions applicables

- a) le paragraphe 14 (1);
- b) le paragraphe 40 (1);
- c) le paragraphe 130 (1);
- d) l’article 167;
- e) l’article 184.

13. L’alinéa 193 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «deux ans moins un jour» à «un an» à la deuxième ligne.

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L’ONTARIO

14. La *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* est modifiée par adjonction des articles suivants :

16.1 (1) Un agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’elle a contrevenu ou contrevient :

Arrêté d’un agent provincial

- a) soit à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci;
- b) soit à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- c) soit à une condition énoncée dans une licence, un permis, une approbation ou un rapport délivré en vertu de la présente loi.

(2) L’arrêté peut exiger que la personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

Idem

	<ol style="list-style-type: none"> 1. Take action to achieve compliance with this Act, the regulation, the order, or the term or condition, as the case may be. 2. Take action to prevent the continuation or repetition of the contravention. 3. If the contravention relates to the deposit of waste, take action to remove it and to restore the site to a condition satisfactory to the Director. 4. Take action to submit an application for a licence, permit or approval under this Act. 5. Post the order prominently at a specified location. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi, au règlement, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition, selon le cas. 2. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la continuation ou la répétition de la contravention. 3. Si la contravention est liée au dépôt de déchets, prendre les mesures nécessaires pour enlever les déchets déposés et pour remettre le lieu dans un état que le directeur juge satisfaisant. 4. Prendre les mesures nécessaires pour soumettre une demande de licence, de permis ou d'approbation en vertu de la présente loi. 5. Afficher l'arrêté bien en vue dans un endroit précisé. 	
Form and content of order	<p>(3) The order shall,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) be in writing; (b) refer to the provision, order, term or condition that the provincial officer believes has been or is being contravened; (c) include a brief statement of the evidence for the provincial officer's belief that the person has contravened or is contravening the provision, order, term or condition; and (d) state that an appeal is available under subsection (4). 	<p>(3) L'arrêté remplit les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) il est fait par écrit; b) il mentionne la disposition, l'arrêté, l'ordonnance ou la condition auquel l'agent provincial croit qu'il y a eu ou qu'il y a contravention; c) il comprend un court exposé de la preuve sur laquelle se fonde l'agent provincial pour croire que la personne a contrevenu ou contrevient à la disposition, à l'arrêté, à l'ordonnance ou à la condition; d) il indique qu'il peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (4). 	Forme et contenu de l'arrêté
Appeal	<p>(4) The person may, within 15 days after being served with the order, appeal it to the Director by serving written notice on the Director and the provincial officer.</p>	<p>(4) La personne peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'arrêté, interjeter appel de l'arrêté auprès du directeur en signifiant un avis écrit à celui-ci et à l'agent provincial.</p>	Appel
Same	<p>(5) The Director shall, within 15 days of being served with the notice of appeal, consider the matter and revoke, confirm or amend the order.</p>	<p>(5) Dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel, le directeur examine la question et révoque, confirme ou modifie l'arrêté.</p>	Idem
Stay	<p>(6) The notice of appeal may include a request for an immediate stay of the order; in that case, the Director shall deal with the request within 24 hours of being served with the notice of appeal, and may deal with the remaining issues later in accordance with subsection (5).</p>	<p>(6) L'avis d'appel peut comprendre une demande de suspension immédiate de l'arrêté. Dans ce cas, le directeur traite la demande dans les 24 heures de la signification de l'avis d'appel. Il peut traiter les autres questions plus tard conformément au paragraphe (5).</p>	Suspension
Forfeiture	<p>16.2 (1) When a person has been convicted of a second or subsequent offence under this Act, the court may order that a vehicle or other thing that was seized under section 19.1 in connection with the offence be forfeited to the Crown.</p>	<p>16.2 (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente à la présente loi, le tribunal peut ordonner que le véhicule ou l'autre chose qui a été saisi en vertu de l'article 19.1 relativement à l'infraction soit confisqué au profit de la Couronne.</p>	Confiscation

Notice	(2) Subsection (1) does not apply unless the court is satisfied that the defendant (and the owner of the vehicle or other thing, if the defendant is not the owner) was notified, before the defendant entered a plea, that an order would be sought under this section.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le tribunal est convaincu que le défendeur (et le propriétaire du véhicule ou de l'autre chose, si le défendeur n'est pas le propriétaire) a été avisé, avant d'inscrire son plaidoyer, qu'une ordonnance serait demandée en vertu du présent article.	Avis
Right to be added as party	(3) An owner who is given notice under subsection (2) is entitled to be added as a party to the proceeding for the purpose of, (a) satisfying the court that the vehicle or other thing will not be further used in the commission of offences under this Act; (b) making submissions to the court with respect to the issuance of an order under subsection (1).	(3) Le propriétaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) a le droit d'être joint comme partie à l'instance aux fins suivantes : a) convaincre le tribunal que le véhicule ou l'autre chose ne sera plus utilisé dans la perpétration d'infractions à la présente loi; b) présenter des observations au tribunal concernant le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1).	Jonction d'une partie
Seizure	15. The Act is amended by adding the following section: 19.1 (1) A provincial officer may, without a warrant or court order, seize a vehicle or other thing if he or she reasonably believes, (a) that the vehicle or other thing is being or has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations made under it; and (b) that it is necessary to seize the vehicle or other thing to prevent the continuation or repetition of the offence.	15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant : 19.1 (1) Un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir un véhicule ou une autre chose s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables : a) d'une part, que le véhicule ou l'autre chose est ou a été utilisé dans la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci; b) d'autre part, qu'il est nécessaire de saisir le véhicule ou l'autre chose pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.	Saisie
Possession	(2) The provincial officer may remove the vehicle or other thing, or may detain it in the place where it is seized.	(2) L'agent provincial peut enlever le véhicule ou l'autre chose du lieu où il l'a saisi, ou l'y retenir.	Possession
Notice of reason for seizure	(3) The provincial officer shall inform the person from whom the vehicle or other thing is seized of the reason for the seizure and shall give the person a receipt.	(3) L'agent provincial informe la personne de qui il a saisi le véhicule ou l'autre chose du motif de la saisie et lui remet un reçu.	Avis du motif de la saisie
	16. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 19 or 20" in the second and third lines and substituting "under section 19, 19.1 or 20".	16. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 19, 19.1 ou 20» à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition aux termes de l'article 19 ou 20» aux deuxième et troisième lignes.	
	(2) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 19 or 20" in the fourth and fifth lines and substituting "under section 19, 19.1 or 20".	(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 19, 19.1 ou 20» à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition effectuée en vertu de l'article 19 ou 20» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.	
	17. (1) The definition of "offence notice or summons" in subsection 90 (1) of the Act is repealed and the following substituted: "offence notice or summons" means,	17. (1) La définition de «avis d'infraction ou assignation» au paragraphe 90 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit : «avis d'infraction ou assignation» :	

- (a) an offence notice or summons under Part I of the *Provincial Offences Act*,
- (b) a summons under Part III of the *Provincial Offences Act*, if the defendant is a corporation. (“avis d’infraction ou assignation”)

(2) Subsection 90 (4) of the Act is repealed.

18. Section 98 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, is repealed and the following substituted:

98. No person shall,

- (a) knowingly give false information in an application, return or statement made to the Minister, the Agency, a provincial officer or any employee of the Ministry or of the Agency in respect of any matter under this Act or the regulations;
- (b) knowingly include false information in a record that is required to be kept by this Act or the regulations; or
- (c) refuse to furnish the Minister, the Agency, a provincial officer or any employee of the Ministry or of the Agency with information that is required to be furnished by this Act or the regulations.

19. (1) Subsections 109 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) Every corporation convicted of an offence referred to in subsection (4) is liable on conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$200,000 on a first conviction, and not less than \$4,000 and not more than \$400,000 on each subsequent conviction.

(2) Every person convicted of an offence referred to in subsection (4) is liable, in addition to or in substitution for the penalty set out in section 108, to imprisonment for a term of not more than two years less a day.

(2) Section 109 of the Act is amended by adding the following subsection:

- (4) Subsections (1) and (2) apply in respect of contraventions of,
 - (a) subsection 15 (9);
 - (b) subsection 30 (1);

- a) Avis d’infraction ou assignation visé à la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- b) assignation visée à la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, si le défendeur est une personne morale. («offence notice or summons»)

(2) Le paragraphe 90 (4) de la Loi est abrogé.

18. L’article 98 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 73 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

98. Nul ne doit :

- a) fournir sciemment de faux renseignements dans une demande, un état ou une déclaration adressé au ministre, à l’Agence, à un agent provincial ou à un employé du ministère ou de l’Agence à l’égard d’une question touchant la présente loi ou les règlements;
- b) inclure sciemment de faux renseignements dans un dossier dont la présente loi ou les règlements exigent la constitution;
- c) refuser de fournir au ministre, à l’Agence, à un agent provincial ou à un employé du ministère ou de l’Agence des renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent la fourniture.

19. (1) Les paragraphes 109 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Toute personne morale déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (4) est passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou se poursuit, d’une amende d’au moins 2 000 \$ et d’au plus 200 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité, et d’une amende d’au moins 4 000 \$ et d’au plus 400 000 \$ à l’égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

(2) Toute personne déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (4) est passible, en plus des peines prévues à l’article 108 ou au lieu de ces peines, d’un emprisonnement d’au plus deux ans moins un jour.

(2) L’article 109 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à l’égard des contraventions à ce qui suit :
 - a) le paragraphe 15 (9);
 - b) le paragraphe 30 (1);

False information, refusal to give information

Faux renseignements, refus de fournir des renseignements

Additional penalties, certain offences

Peines supplémentaires à l’égard de certaines infractions

Same

Idem

Applicable offences

Infractions applicables

- (c) clause 33 (2) (b); and
- (d) section 98.

- c) l'alinéa 33 (2) b);
- d) l'article 98.

PESTICIDES ACT

LOI SUR LES PESTICIDES

20. Subsections 17 (2) and (3) of the *Pesticides Act* are repealed and the following substituted:

20. Les paragraphes 17 (2) et (3) de la *Loi sur les pesticides* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

False information, refusal to give information, obstruction

(2) No person who is responsible for a pesticide or for a substance or thing containing a pesticide or who assists such a person shall,

(2) La personne responsable d'un pesticide ou d'une substance ou chose qui contient un pesticide ou quiconque aide la personne responsable ne doit pas :

Faux renseignements, refus de fournir des renseignements, entrave

- (a) knowingly give false information in an application, return or statement made to the Minister, a provincial officer or any employee of the Ministry in respect of any matter under this Act or the regulations;
- (b) knowingly include false information in a record that is required to be kept by this Act or the regulations;
- (c) refuse to furnish the Minister, a provincial officer or any employee of the Ministry with information that is required to be furnished by this Act or the regulations; or
- (d) hinder or obstruct a provincial officer in the lawful performance of his or her duties.

- a) donner sciemment de faux renseignements dans une demande, un rapport ou une déclaration adressé au ministre, à un agent provincial ou à un employé du ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements;
- b) inclure sciemment de faux renseignements dans un dossier dont la présente loi ou les règlements exigent la constitution;
- c) refuser de fournir au ministre, à un agent provincial ou à un employé du ministère des renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent la fourniture;
- d) gêner ou entraver l'agent provincial dans l'exercice légitime de ses fonctions.

21. The Act is amended by adding the following section:

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Seizure

22.1 (1) A provincial officer may, without a warrant or court order, seize a vehicle or other thing if he or she reasonably believes,

22.1 (1) Un agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, saisir un véhicule ou une autre chose s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

Saisie

- (a) that the vehicle or other thing is being or has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations made under it; and
- (b) that it is necessary to seize the vehicle or other thing to prevent the continuation or repetition of the offence.

- a) d'une part, que le véhicule ou l'autre chose est ou a été utilisé dans la commission d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci;
- b) d'autre part, qu'il est nécessaire de saisir le véhicule ou l'autre chose pour empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction.

Possession

(2) The provincial officer may remove the vehicle or other thing, or may detain it in the place where it is seized.

(2) L'agent provincial peut enlever le véhicule ou l'autre chose du lieu où il l'a saisi, ou l'y retenir.

Possession

Notice of reason for seizure

(3) The provincial officer shall inform the person from whom the vehicle or other thing is seized of the reason for the seizure and shall give the person a receipt.

(3) L'agent provincial informe la personne de qui il a saisi le véhicule ou l'autre chose du motif de la saisie et lui remet un reçu.

Avis du motif de la saisie

22. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "during an inspection or search under section 22 or 23" in the second and third lines and substituting "under section 22, 22.1 or 23".

22. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 22, 22.1 ou 23» à «au cours d'une inspection ou d'une perquisition faite en vertu de

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out “during an inspection or search under section 22 or 23” in the fourth and fifth lines and substituting “under section 22, 22.1 or 23”.

23. The Act is amended by adding the following sections:

26.1 (1) A provincial officer may make an order against a person whom the provincial officer reasonably believes to have contravened or to be contravening,

- (a) this Act or a regulation made under this Act;
- (b) an order made under this Act; or
- (c) a term or condition of a licence or permit under this Act.

(2) The order may require the person to do one or more of the following:

- 1. Take action to achieve compliance with this Act, the regulation, the order, or the term or condition, as the case may be.
- 2. Take action to prevent the continuation or repetition of the contravention.
- 3. Take action to submit an application for a licence or permit.
- 4. Post the order prominently at a specified location.

(3) The order shall,

- (a) be in writing;
- (b) refer to the provision, order, term or condition that the provincial officer believes has been or is being contravened;
- (c) include a brief statement of the evidence for the provincial officer’s belief that the person has contravened or is contravening the provision, order, term or condition; and
- (d) state that an appeal is available under subsection (4).

(4) The person may, within 15 days after being served with the order, appeal it to the

l’article 22 ou 23» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l’article 22, 22.1 ou 23» à «au cours d’une inspection ou d’une perquisition faite en vertu de l’article 22 ou 23» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

23. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

26.1 (1) Un agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’elle a contrevenu ou contrevient :

- a) soit à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci;
- b) soit à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- c) soit à une condition énoncée dans une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi.

(2) L’arrêté peut exiger que la personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1. Prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi, au règlement, à l’arrêté, à l’ordonnance ou à la condition, selon le cas.
- 2. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la continuation ou la répétition de la contravention.
- 3. Prendre les mesures nécessaires pour soumettre une demande de licence ou de permis.
- 4. Afficher l’arrêté bien en vue dans un endroit précisé.

(3) L’arrêté remplit les conditions suivantes :

- a) il est fait par écrit;
- b) il mentionne la disposition, l’arrêté, l’ordonnance ou la condition auquel l’agent provincial croit qu’il y a eu ou qu’il y a contravention;
- c) il comprend un court exposé de la preuve sur laquelle se fonde l’agent provincial pour croire que la personne a contrevenu ou contrevient à la disposition, à l’arrêté, à l’ordonnance ou à la condition;
- d) il indique qu’il peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (4).

(4) La personne peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l’arrêté, interjeter

Order of provincial officer

Same

Form and content of order

Appeal

Arrêté d’un agent provincial

Idem

Forme et contenu de l’arrêté

Appel

Director by serving written notice on the Director and the provincial officer.

appel de l'arrêté auprès du directeur en signifiant un avis écrit à celui-ci et à l'agent provincial.

Same (5) The Director shall, within 15 days of being served with the notice of appeal, consider the matter and revoke, confirm or amend the order.

(5) Dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel, le directeur examine la question et révoque, confirme ou modifie l'arrêté. Idem

Stay (6) The notice of appeal may include a request for an immediate stay of the order; in that case, the Director shall deal with the request within 24 hours of being served with the notice of appeal, and may deal with the remaining issues later in accordance with subsection (5).

(6) L'avis d'appel peut comprendre une demande de suspension immédiate de l'arrêté. Dans ce cas, le directeur traite la demande dans les 24 heures de la signification de l'avis d'appel. Il peut traiter les autres questions plus tard conformément au paragraphe (5). Suspension

Forfeiture **26.2** (1) When a person has been convicted of a second or subsequent offence under this Act, the court may order that a vehicle or other thing that was seized under section 22.1 in connection with the offence be forfeited to the Crown.

26.2 (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente à la présente loi, le tribunal peut ordonner que le véhicule ou l'autre chose qui a été saisi en vertu de l'article 22.1 relativement à l'infraction soit confisqué au profit de la Couronne. Confiscation

Notice (2) Subsection (1) does not apply unless the court is satisfied that the defendant (and the owner of the vehicle or other thing, if the defendant is not the owner) was notified, before the defendant entered a plea, that an order would be sought under this section.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le tribunal est convaincu que le défendeur (et le propriétaire du véhicule ou de l'autre chose, si le défendeur n'est pas le propriétaire) a été avisé, avant d'inscrire son plaidoyer, qu'une ordonnance serait demandée en vertu du présent article. Avis

Right to be added as party (3) An owner who is given notice under subsection (2) is entitled to be added as a party to the proceeding for the purpose of,

(3) Le propriétaire qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) a le droit d'être joint comme partie à l'instance aux fins suivantes : Jonction d'une partie

- (a) satisfying the court that the vehicle or other thing will not be further used in the commission of offences under this Act or the regulations;
- (b) making submissions to the court with respect to the issuance of an order under subsection (1).

- a) convaincre le tribunal que le véhicule ou l'autre chose ne sera plus utilisé dans la commission d'infractions à la présente loi ou aux règlements;
- b) présenter des observations au tribunal concernant le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

24. (1) Subsections 45 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

24. (1) Les paragraphes 45 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Additional penalties, certain offences (1) Every person convicted of an offence referred to in subsection (3.1) is liable, in addition to or in substitution for the penalty set out in section 43, to imprisonment for a term of not more than one year.

(1) Toute personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (3.1) est passible, en plus des peines prévues à l'article 43 ou au lieu de ces peines, d'un emprisonnement d'au plus un an. Peines supplémentaires à l'égard de certaines infractions

Same (2) Every corporation convicted of an offence referred to in subsection (3.1) is liable on conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$200,000 on a first conviction, and not less than \$4,000 and not more than \$400,000 on each subsequent conviction.

(2) Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (3.1) est passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, et d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 400 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente. Idem

Applicable offences	<p>(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:</p> <p>(3.1) Subsections (1) and (2) apply in respect of contraventions of,</p> <p>(a) section 4;</p> <p>(b) subsection 17 (2);</p> <p>(c) a stop order made under section 27; and</p> <p>(d) section 40.</p> <p>25. (1) The definition of “offence notice or summons” in subsection 50 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>“offence notice or summons” means,</p> <p>(a) an offence notice or summons under Part I of the <i>Provincial Offences Act</i>,</p> <p>(b) a summons under Part III of the <i>Provincial Offences Act</i>, if the defendant is a corporation. (“avis d’infraction ou assignation”)</p> <p>(2) Subsection 50 (4) of the Act is repealed.</p>	<p>(2) L’article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p> <p>(3.1) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à l’égard des contraventions à ce qui suit :</p> <p>a) l’article 4;</p> <p>b) le paragraphe 17 (2);</p> <p>c) un arrêté de suspension immédiate pris en vertu de l’article 27;</p> <p>d) l’article 40.</p> <p>25. (1) La définition de «avis d’infraction ou assignation» au paragraphe 50 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p>«avis d’infraction ou assignation» :</p> <p>a) Avis d’infraction ou assignation visé à la partie I de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>;</p> <p>b) assignation visée à la partie III de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>, si le défendeur est une personne morale. («offence notice or summons»)</p> <p>(2) Le paragraphe 50 (4) de la Loi est abrogé.</p>	Infractions applicables
Commencement	<p>26. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>26. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>27. The short title of this Act is the <i>Crackdown on Illegal Waste Dumping Act, 1998</i>.</p>	<p>27. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur la prise de mesures de répression à l’égard de la mise en décharge illégale de déchets</i>.</p>	Titre abrégé